



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

## Canadian Gender Budgeting Act

## Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes

S.C. 2018, c. 27, s. 314

L.C. 2018, ch. 27, art. 314

### NOTE

[Enacted by section 314 of chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, in force on assent December 13, 2018.]

### NOTE

[Édictée par l'article 314 du chapitre 27 des Lois du Canada (2018), en vigueur à la sanction le 13 décembre 2018.]

Current to February 8, 2022

À jour au 8 février 2022

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

### Inconsistencies in Acts

**(2)** In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to February 8, 2022. Any amendments that were not in force as of February 8, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

### Incompatibilité – lois

**(2)** Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 8 février 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 février 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

## TABLE OF PROVISIONS

### **An Act respecting the consideration of gender equality and diversity in the budget process**

	Short Title
1	Short title
	<b>Gender Budgeting Policy</b>
2	Policy statement
	<b>Implementation of Policy</b>
3	Report — new budget measures
4	Analysis — tax expenditures
5	Analysis — programs

## TABLE ANALYTIQUE

### **Loi sur la prise en compte de l'égalité des sexes et de la diversité dans le processus budgétaire**

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	<b>Politique de budgétisation sensible aux sexes</b>
2	Déclaration de politique
	<b>Mise en oeuvre de la politique</b>
3	Rapport — nouvelles mesures budgétaires
4	Analyse — dépenses fiscales
5	Analyses — programmes



S.C. 2018, c. 27, s. 314

L.C. 2018, ch. 27, art. 314

## An Act respecting the consideration of gender equality and diversity in the budget process

## Loi sur la prise en compte de l'égalité des sexes et de la diversité dans le processus budgétaire

[Assented to 13th December 2018]

[Sanctionnée le 13 décembre 2018]

### Preamble

Whereas Canada's long-term economic success depends on an inclusive society in which all individuals have the ability to contribute to their full potential, regardless of gender or other identity factors;

Whereas taxation, the allocation of public resources and other policy decisions may produce various impacts on diverse groups, with the potential to create, sustain or reduce inequalities within society;

Whereas building an economy that benefits all Canadians requires that the Government of Canada pursue economic and social policies and make budgetary decisions with full consideration of their impacts in terms of gender and diversity;

And whereas improved gender and diversity information and analysis contribute to improved, evidence-based decision-making;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

## Short Title

### Short title

**1** This Act may be cited as the *Canadian Gender Budgeting Act*.

### Préambule

Attendu :

que la réussite économique à long terme du Canada repose sur une société inclusive au sein de laquelle tous les individus peuvent contribuer à la hauteur de leur plein potentiel, sans égard à leur sexe ou à d'autres facteurs identitaires;

que la fiscalité, l'allocation des ressources publiques et la prise d'autres décisions de politique publique peuvent avoir des répercussions différentes sur divers groupes de personnes, ce qui peut créer, maintenir ou réduire les inégalités sociales;

qu'il est nécessaire, pour bâtir une économie avantageuse pour tous les Canadiens, que le gouvernement du Canada adopte des politiques économiques et sociales, et prenne des décisions budgétaires, qui tiennent pleinement compte de leurs répercussions selon le sexe et en matière de diversité;

que de meilleurs renseignements sur les sexes et la diversité — et l'amélioration de leur analyse — mènent à la prise de meilleures décisions fondées sur des données probantes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## Titre abrégé

### Titre abrégé

**1** *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*.

## Gender Budgeting Policy

### Policy statement

**2** It is declared to be the policy of the Government of Canada to

- (a)** promote the principle of gender equality and greater inclusiveness in society as part of the annual federal budget, in support of Canada's long-term economic growth and prosperity;
- (b)** consider gender and diversity in taxation and resource allocation decisions, including in respect of direct spending and transfers to persons and other levels of government;
- (c)** make information available to the public on the impacts of Government decisions in terms of gender and diversity, in order to enhance transparency and accountability; and
- (d)** strengthen the ongoing capacity of departments named in Schedule VI to the *Financial Administration Act* to consider gender and diversity in the development of policy in a budgetary context, including through guidance, best practices and expertise provided by the Minister for Women and Gender Equality.

## Implementation of Policy

### Report — new budget measures

**3** The Minister of Finance must table, before each House of Parliament, on any of the first 30 days on which that House is sitting after the day on which a budget plan is tabled in Parliament, a report on the impacts in terms of gender and diversity of all new budget measures described in the plan, if an assessment of the impacts is not included in the budget plan or any related documents that the Minister has made public.

### Analysis — tax expenditures

**4** Once a year, the Minister of Finance must make available to the public analysis of impacts in terms of gender and diversity of the tax expenditures, such as tax exemptions, deductions or credits, that the Minister considers appropriate.

## Politique de budgétisation sensible aux sexes

### Déclaration de politique

**2** La politique fédérale en matière de budgétisation sensible aux sexes consiste à :

- a)** promouvoir, dans le cadre du budget fédéral annuel, le principe de l'égalité des sexes et l'idéal d'une société plus inclusive pour soutenir la croissance économique et la prospérité à long terme du Canada;
- b)** tenir compte des sexes et de la diversité dans le cadre de la prise de toutes décisions en matière de fiscalité et d'allocation de ressources, notamment en ce qui a trait aux dépenses directes et aux transferts aux personnes et autres ordres de gouvernement;
- c)** rendre publics des renseignements sur les répercussions des décisions d'État, selon le sexe et en matière de diversité, afin d'accroître la transparence et la responsabilisation;
- d)** renforcer — notamment à travers l'expertise du ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et au moyen de conseils et d'énoncés de pratiques exemplaires qu'il peut fournir — la capacité continue des ministères mentionnés à l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* de tenir compte, en matière de développement de politiques dans un cadre budgétaire, des sexes et de la diversité.

## Mise en œuvre de la politique

### Rapport — nouvelles mesures budgétaires

**3** Dans les trente premiers jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant le dépôt d'un plan budgétaire au Parlement, le ministre des Finances fait déposer devant elle un rapport faisant état des répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, de toutes les nouvelles mesures énoncées dans le plan budgétaire; le ministre n'y est toutefois pas tenu s'il en a déjà fait état dans le plan budgétaire ou dans tout document afférent à celui-ci qu'il a rendu public.

### Analyse — dépenses fiscales

**4** Une fois par année, le ministre des Finances rend publique une analyse de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, des dépenses fiscales — notamment des exonérations, des déductions ou des crédits fiscaux — qu'il estime indiquées.

### **Analysis — programs**

**5** Once a year, the President of the Treasury Board must make available to the public analysis of impacts in terms of gender and diversity of the existing Government of Canada expenditure programs that the President, in consultation with the Minister of Finance, considers appropriate.

### **Analyses — programmes**

**5** Une fois par année, le président du Conseil du Trésor rend publiques des analyses de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, des programmes de dépenses gouvernementales en place que le président, en consultation avec le ministre des Finances, estime indiqués.